RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00275
Numéro SIREN : 488 048 612
Nom ou dénomination : BSD-SYS

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008014

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE

LA SOCIETE BSD-SYS
(Société Absorbée)

ET

LA SOCIETE OBJECTLINE
(Société Absorbante)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- la société **OBJECTLINE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 40 000 euros, dont le siège est 1, rue Blaise Pascal ZA de Pissalou bâtiment C à Trappes (78190), immatriculée sous le numéro 399 583 012 R.C.S. Versailles,

Représentée par sa présidente la société IT PARNER, société par actions simplifiée au capital de 1 559 774,34 euros, ayant son siège social 22, rue Berjon, 69009 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 400 008 652 R.C.S. Lyon, elle-même représentée par Monsieur Abdenour Ainseba, en sa qualité de Gérant de la société IT&H, présidente de la société IT PARTNER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **OBJECTLINE** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART

ET:

- la société **BSD-SYS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50.960 euros, dont le siège est 22, rue Berjon (Lyon - 69009), immatriculée sous le numéro 488 048 612 R.C.S. Lyon,

Représentée par sa présidente la société IT PARNER, société par actions simplifiée au capital de 1 559 774,34 euros, ayant son siège social 22, rue Berjon, 69009 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 400 008 652 R.C.S. Lyon, elle-même représentée par Monsieur Abdenour Ainseba, en sa qualité de Gérant de la société IT&H, présidente de la société IT PARTNER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **BSD-SYS** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou les « **Sociétés** ».

EXPOSE PREALABLE

1. Caractéristiques des Sociétés

1.1 OBJECTLINE, Société Absorbante

OBJECTLINE a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 5 janvier 1995.

Aux termes des décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1998, il a été décidé de transformer la société en société anonyme.

Aux termes des décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2005, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

A la date des présentes, le capital social de la société OBJECTLINE s'élève à quarante mille (40.000€) euros, divisé en cent (40.000) actions d'une valeur nominale chacune de un (1) euro, intégralement libérées et détenues en totalité par la société IT PARTNER.

La Société Absorbante n'a émis aucune valeur mobilière autre que les actions composant son capital social. Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts de la Société Absorbante.

La Société Absorbante a pour objet :

- la création, le développement de matériels se rattachant généralement aux domaines de l'informatique industrielle et de l'électronique,

- la distribution de produits logiciels et matériels se rattachant généralement aux domaines de l'informatique et de l'électronique,

- la fourniture de prestations d'assistance technique, de formation et la réalisation de développements nouveaux se rattachant généralement aux domaines de l'informatique et de l'électronique,

- la création ou 1'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature,

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

OBJECTLINE clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

1.2 BSD-SYS, Société Absorbée

BSD-SYS a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 18 janvier 2006.

Aux termes des décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2017, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée s'élève à cinquante mille neuf cent soixante (50.960€) euros. Il est divisé en neuf cent quatre-vingts (980) actions de cinquante-deux (52€) euros chacune, toute de même catégorie, intégralement libérées et détenues en totalité par la société IT PARTNER.

La Société Absorbée n'a émis aucune valeur mobilière autre que les actions composant son capital social. Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts de la Société Absorbée.

La Société Absorbée a pour objet :

- Les activités d'ingénierie et de prestations de services aux entreprises,

- Plus particulièrement toutes les activités en matière informatique liées au Système d'Information,

- La commercialisation et l'exploitation de tout autre logiciel ou progiciel informatique et toutes licences liées à cette activité,

- La création ou l'acquisition, et l'exploitation de tout autre progiciel ou objet de même nature,

- La délégation de tout ou partie de son personnel,

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le développement,

- La création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, en France ou à l'étranger, se rapport à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

- Les activités de vente, négoce, import/exports, réparation de matériel informatique.

BSD-SYS a un exercice social qui se clôture le 31 décembre de chaque année.

BSD-SYS ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

3. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

3.1 Liens en capital

La totalité du capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante est détenue par la société IT PARTNER.

La Société Absorbée ne détient aucune action de la Société Absorbante.

3.2 Dirigeants Communs

La société IT PARTNER est Présidente de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

4. Motifs et buts de la Fusion

A la suite de l'acquisition par la société IT PARTNER de l'intégralité des actions composants le capital social de la Société Absorbée, la fusion par absorption de la société BSD-SYS par la société OBJECTLINE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font parties et ayant la société IT PARTNER comme société mère.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces Sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Compte tenu de ces éléments, l'opération envisagée serait réalisée sous la forme d'une fusion simplifiée par voie d'absorption de la société BSD-SYS par la société OBJECTLINE avec un effet comptable et fiscal rétroactif au 1er janvier 2023.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits au titre de la fusion-absorption par la société OBJECTLINE (Société Absorbante) de la société BSD-SYS (Société Absorbée).

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion de la société BSD-SYS et de la société OBJECTLINE par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de commerce, la Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société Absorbante, l'universalité de son patrimoine, à savoir l'intégralité de son actif avec prise en charge corrélative de la totalité de son passif, avec effet rétroactif fiscal et comptable au 1er janvier 2023 (ci-après « **la Fusion** »).

ARTICLE 2 - BASES COMPTABLES DE LA FUSION

Pour établir les conditions de l'opération de Fusion et, notamment, la consistance de l'apport consenti par la Société Absorbée, les sociétés Parties à l'opération ont décidé de retenir comme bases de leur fusion leurs comptes tels qu'ils résultent des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (une copie de ces bases comptables est annexée (**Annexes 1 et 2**) au présent Traité).

Conformément à l'article R. 236-3 du Code du commerce, la Société Absorbée et la Société Absorbante tiendront à la disposition de leur associé unique, trente (30) jours avant la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini ci-après à l'article 9 :

- le projet de Traité de Fusion,
- les comptes clos des trois derniers exercices comptables approuvés et les rapports de gestion y afférents pour la Société Absorbée,
- les comptes clos des trois derniers exercices comptables approuvés et les rapports de gestion y afférents pour la Société Absorbante.

ARTICLE 3 - METHODES D'EVALUATION

Du fait de la nature particulière de l'opération envisagée, restructuration interne entre deux sociétés sous contrôle commun, et conformément à l'article 743-1 du plan comptable général, les apports seront réalisés à la valeur nette comptable des actifs et passifs apportés existant à la date d'effet de la Fusion retenue par les Parties, soit le 1er janvier 2023.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les Parties sont convenues de dissocier la date d'effet comptable et fiscal de la Fusion de sa date d'effet juridique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2023, date qui n'est pas postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la Société Absorbante, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

ARTICLE 5 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière et sous les charges et conditions stipulées ci-dessous, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la Fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après, établie d'après les éléments d'actif et de passif formant le patrimoine de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 tels qu'ils résultent des comptes de cette dernière arrêtée à cette date, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'opération.

5.1 Actif apporté

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprend, sans qu'il s'agisse d'une liste limitative, à la Date de Réalisation de la Fusion, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Brut	**Amortissements Provisions**	**Net**
Autres immobilisations corporelles	18 209 €	9 838 €	8 371 €
Autres immobilisations financières	1 119 €		1 119€
Marchandises	36 057 €	2 243 €	33 814 €
Clients et comptes rattachés	159 058 €		159 058 €
Autres créances	379 231 €		379 231 €
Valeurs mobilières de placement	10 872 €		10 872 €
Disponibilités	43 972 €		43 972 €
Charges constatées d'avances	1 309 €		1 309 €
TOTAL GENERAL ACTIF	**649 826 €**	**12 081 €**	**637 745 €**

5.2 Passif pris en charge

La Société Absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'il existera à la Date de Réalisation de la Fusion, sans exception ni réserve, étant observé que ce passif comprend, indépendamment de tout passif potentiel d'ordre fiscal ou social, au 31 décembre 2022 :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit..... 5 075 €
- Emprunts et dettes financières diverses..... 1 737 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours 9 547 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 82 198 €
- Dettes fiscales et sociales..... 123 318 €
- Produits constatés d'avance26 758 €

TOTAL Passif apporté..... 248 633 €

5.3 Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société BSD-SYS à la société OBJECTLINE s'élève donc à :

- Actif apporté..... 637 745 €
- Passif apporté 248 633 €

Soit un actif net apporté de 389 112 €

Il est ici précisé que l'actif qui sera apporté à la Société Absorbante et le passif mis à sa charge comprendront, nonobstant toutes erreurs, lacunes ou omissions dont seraient entachées les énumérations qui précèdent, tout l'actif et tout le passif, déjà constatés ou non encore constatés, déjà fixés ou restant à fixer, depuis la date d'arrêté des comptes servant de base à la Fusion et, notamment, tous droits et toutes obligations, toutes créances et toutes dettes dont l'origine remonterait à une date antérieure à ladite date, étant bien entendu que l'application de cette règle doit se conjuguer avec les principes posés à l'article 7 « Propriété et Jouissance » ci-après.

ARTICLE 6 - ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à un montant de 389 112 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II, 3° du Code de commerce, et dès lors que la société IT PARTNER détient à ce jour la totalité des actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il n'est pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital, ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

ARTICLE 7 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation. Elle en aura la jouissance d'un point de vue comptable et fiscal à compter du 1er janvier 2023 rétroactivement.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis le 1er janvier 2023 jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par les responsables légaux de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

8.1 Enoncé des charges et conditions

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état du mobilier et des matériels apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation de la Fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2022, mais qui ne se révèleraient qu'après la Date de Réalisation de la Fusion. Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties.

8.2 L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous

acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion dans le bénéfice et la charge des contrats et engagements de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la Fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause pour autant et la Société Absorbante aurait alors droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien.

8.3 Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes

complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 9 - DATE DE REALISATION

Les apports à titre de Fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après la satisfaction des conditions suspensives cumulatives suivantes (la « **Date de Réalisation** ») :

(i) l'obtention de la mainlevée du nantissement portant sur les 686 actions BSD-SYS consenti en date du 21 octobre 2021 au profit de la Société Générale Auvergne Rhône-Alpes et en date du 12 octobre 2021 au profit de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes ;

(ii) la renonciation à l'exigibilité anticipée des contrats de prêts consentis à la Société IT PARTNER par la Société Générale Auvergne Rhône-Alpes et la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes ;

(iii) l'approbation, par décision de l'associée unique de la Société Absorbante, des apports à titre de Fusion de la Société Absorbée qui lui seront consentis au titre du présent projet de Fusion.

La réalisation des conditions suspensives ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie de la mainlevée et/ou d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions des associés de la Société Absorbante.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter de la Date de Réalisation.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- sous réserve des stipulations de l'article 8, qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- les créances apportées seront de libre disposition à la Date de Réalisation ; qu'elles ne seront grevées d'aucun nantissement ; qu'elles ne feront l'objet d'aucun nantissement ;

- qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier ;

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, autre ceux bien connus de toutes les Parties ;

- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

ARTICLE 11 - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

11.1 Dispositions générales

Les représentants des deux Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

11.2 Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La présente Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts. En conséquence de ce qui précède, la formalité de l'enregistrement de la présente Fusion sera effectuée gratuitement.

B/ Impôt sur les sociétés

1. Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la Fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2023.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

2. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, les Parties étant soumises à l'impôt sur les sociétés.

A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif : d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente Fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

3. La Société Absorbante s'engage à établir un état annuel de suivi des plus-values en sursis d'imposition et à tenir un registre spécial des plus-values en sursis d'imposition sur éléments non amortissables.

* Etat annuel de suivi des plus-values en sursis d'imposition :

Conformément à l'article 54 septies du CGI précisé par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, la Société Absorbante, placée sous le régime prévu par l'article 210 A du CGI, joindra à sa déclaration de résultat de l'exercice de Fusion un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Cet état, précisé par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, dont la production est prévue au I de l'article 54 septies du CGI, mentionnera la Date de Réalisation et la nature de l'opération, les noms ou dénominations et adresses des sociétés parties à la présente opération de Fusion, et par nature d'éléments :

(a) Pour les biens non amortissables :

- la valeur comptable,
- la valeur fiscale servant pour le calcul du résultat imposable des cessions ultérieures,
- le montant de la soulte éventuellement perçue lors de l'opération, et imposée lors de l'opération d'échange ou d'apport,
- la valeur d'échange ou d'apports des biens.

(b) Pour les biens amortissables :

- le montant des plus-values et moins-values réalisées lors de l'opération,
- la durée de réintégration de ces plus-values,
- le montant des plus-values déjà réintégrées dans les résultats des exercices précédents,
- le montant des plus-values réintégrées dans les résultats de l'exercice,
- le montant des plus-values restant à réintégrer.

Il sera souscrit un état par exercice tant qu'il existera, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition prévu par l'un des régimes mentionnés au I de l'article 54 septies du CGI.

* Registre spécial des plus-values en sursis d'imposition sur éléments non amortissables :

Conformément au II de l'article 54 septies du CGI, ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale, ainsi que leur valeur d'apport. Il sera conservé dans l'entreprise jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Il sera présenté à toute réquisition de l'administration.

4. Le représentant de la Société Absorbante reconnait être parfaitement informés des sanctions prévues à l'article 1763, I d) et e) du CGI en cas de défaillance relative au registre et à l'état mentionnés, telles qu'elles sont littéralement rapportées :

« I. - Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet des documents suivants :
[...]
d. Registre mentionné au II de l'article 54 septies ;
e. Etat prévu [...], au I de l'article 54 septies, [...] au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération visée par ces dispositions ou au titre des exercices ultérieurs.
[...] »

5. La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la Date de Réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de Fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente Fusion sont dispensées de la TVA.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au Traité de Fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

D/ Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Formalités

A/ La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des notifications devant être faites conformément à l'article 1324 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

12.2 Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

12.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

12.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

12.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les soussignées font élection de domicile au siège des Parties qu'ils représentent.

12.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

12.7 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Lyon
Le 27 février 2023
En deux (2) exemplaires

Annexes :

Annexe 1 : Comptes de la Société Absorbée clos le 31 décembre 2022
Annexe 2 : Comptes de la Société Absorbante clos le 31 décembre 2022

Pour la société OBJECTLINE Monsieur Abdennour Ainseba	Pour la société BSD-SYS Monsieur Abdennour Ainseba